



Le 7 août 2026

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 7 août 2026 - SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

303	04/08/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Rue Raoul Dufy Ndg – Travaux Enedis – Entreprise BOUYGUES
304	04/08/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Parking Square de Street Ndg – Installation base de vie – Entreprise CAHAGNE
305	04/08/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Travaux de couverture dans les écoles – Place Normandie et Général Gassoin Ndg - Entreprise PETIVILLAISE
306	04/08/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Travaux de remise en état de l'étanchéité du toit – 2 Allée de Grenoble Ndg– Entreprise ISOTOIT
307	04/08/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Autorisation d'installer une table – Commerce « QUE POUR L » – Centre commercial république 1 Ndg
308	05/08/2026	Mesures exceptionnelles de prévention des risques d'incendie en raison des conditions de sécheresse
309	05/08/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Allée des Charmes Ndg - Serres municipales, Travaux d'Espaces verts

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Rue Raoul Dufy – Travaux Enedis –
Entreprise BOUYGUES**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux Enedis rue Raoul Dufy, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feux tricolores rue Raoul Dufy du jeudi 13 août 2026 au vendredi 4 septembre 2026.

Article 2 : L'entreprise BOUYGUES est chargée de la mise en place de la signalisation piétonne et la mise en sécurité aux travaux entrepris, ainsi que la remise en état quotidienne des lieux. Elle assurera également de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 4 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de l'Adjointe au Maire chargée
Du cadre de vie,
Le Maire délégué, d'Auberville-la-Campagne,

Didier EBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Parking Square de Street –
Installation base de vie – Entreprise CAHAGNE**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : 6 places seront exclusivement réservées à l'entreprise CAHAGNE afin d'installer leur base de vie sur le parking Square de Street à partir de la rampe d'accès piétons menant à l'Hôtel de Ville, du lundi 24 août 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : L'entreprise CAHAGNE est chargée de la mise en place de la signalisation piétonne et la mise en sécurité aux travaux entrepris, ainsi que la remise en état quotidienne des lieux. Elle assurera également de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 4 août 2026

**Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de l'Adjointe au Maire chargée
Du Cadre de vie,
Le Maire délégué d'Auberville-la-Campagne,**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Travaux de couverture dans les
écoles – Place Normandie et Général Gassoin –
PETIVILLAISE**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de couverture dans les écoles Marie Curie et Petite Campagne, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux sur la place Normandie ainsi que la rue Gassoin et une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise du lundi 17 août au vendredi 28 août 2026.

Article 2 : L'entreprise PETIVILLAISE est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 4 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de l'Adjointe au Maire chargée
Du Cadre de vie,
Le Maire délégué d'Auberville-la-Campagne,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Travaux de remise en état de
l'étanchéité du toit – 2 Allée de Grenoble – Entreprise
ISOTOIT**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux d'étanchéité de la toiture au 2, allée de Grenoble, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la présence d'une grue devant obligatoirement être déposée sur des plaques de répartitions tout en évitant l'empiètement sur le trottoir, une benne sera également déposée et l'entreprise aura le droit de stationner les véhicules permettant les travaux du lundi 17 août 2026 au vendredi 4 septembre 2026.

Article 2 : L'entreprise ISOTOIT est chargée de la mise en place de la signalisation piétonne et la mise en sécurité aux travaux entrepris, ainsi que la remise en état quotidienne des lieux. Elle assurera également de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 4 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de l'Adjointe au Maire chargée
Du Cadastre,
Le Maire délégué d'Auberville-la-Campagne,



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Autorisation d'installer une table –
Commerce « QUE POUR L » – Centre commercial
république 1.**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur Seine en date du 19 décembre 2025, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que toute l'année, Madame CHESNEAU, gérante de la boutique « Que pour L » a besoin d'installer une table, il est donc nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation des piétons.

ARRÊTE

Article 1 : La boutique « Que pour L » est autorisée à installer une table sur le trottoir devant la vitrine de son commerce, de façon permanente au cours de l'année 2026 sur les jours ouvrables ainsi que pendant le week-end du marché de Noël en application de l'arrêté de dérogation d'ouverture du dimanche en date du 18/12/2024. L'accès pour les piétons et PMR doit se faire sans entrave.

Article 2 : Madame CHESNEAU est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée à la manifestation, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 4 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de l'Adjointe au Maire chargée
du Cadre de vie,
Le Maire délégué, Auberville-la-Campagne,

Didier VEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Le 5 août - n°308/2026

Objet : Mesures exceptionnelles de prévention des risques d'incendie sur le territoire communal en raison des conditions de sécheresse

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1 et 5 relatifs à la police municipale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R.610-5 et 131-13 ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une période de sécheresse exceptionnelle et prolongée et des températures élevées accroissent fortement le risque d'incendie ;

Considérant que l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice et lanternes volantes est par nature susceptible de provoquer des départs de feux et de compromettre la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal ;

Considérant les risques d'incendie, de propagation rapide des flammes et les atteintes potentielles à la tranquillité et à la salubrité publiques résultant de l'utilisation de barbecues, braseros et autres dispositifs de cuisson en extérieur ;

Considérant que le maire est garant de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation, le tir, le lancement, la mise à feu, ainsi que le transport et la détention en vue de leur utilisation des pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice de toutes catégories et lanternes volantes (également dénommées lanternes célestes ou thaïlandaises) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

La présente interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, y compris dans le cadre de manifestations publiques ou privées organisées sur le territoire communal.

Article 2 : L'utilisation de barbecues, braseros, planchas, grills, méchouis et, plus généralement, de tout dispositif de cuisson à flamme nue ou à combustible solide est interdite dans les parcs, jardins, aires de loisirs, espaces verts relevant du domaine public de la commune.

Article 3 : Compte tenu des conditions de sécheresse observées sur le territoire communal, il est vivement recommandé sur les propriétés privées :

- de ne pas utiliser de barbecue, brasero ou tout autre appareil produisant des flammes à proximité immédiate de haies, broussailles, herbes sèches, arbres, boisements, stockages de bois ou de tout matériau susceptible de s'enflammer ;
- de maintenir une distance de sécurité suffisante avec toute végétation desséchée ;

- de disposer à proximité immédiate d'un moyen d'extinction approprié (point d'eau, tuyau d'arrosage, extincteur, etc.) ;
- de ne jamais laisser un appareil de cuisson sans surveillance ;
- de s'assurer de l'extinction complète des braises avant leur élimination.

Il est rappelé que chacun demeure responsable des conséquences pouvant résulter d'un départ de feu causé par une imprudence ou une négligence.

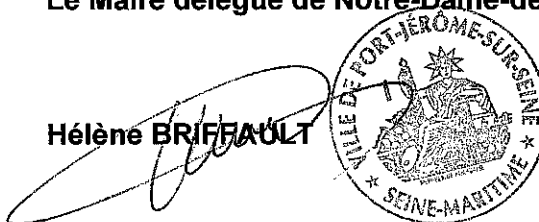
Article 4 : Ces dispositions sont applicables à compter du 7 août et ce jusqu'au 30 août 2026 inclus. Cet arrêté pourra être reconduit en fonction des conditions météorologiques liées à la sécheresse.

Article 5 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale, les forces de l'ordre territorialement compétentes ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 5 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Notre-Dame-de-Gravenchon

Hélène BRIFFAULT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Serres municipales – Travaux
d'Espaces verts**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux d'espace vert au 6, allée des charmes et aux serres municipales, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le parking d'accès aux serres municipales et au 6, allée des charmes sera interdit au stationnement en fonction de l'avancé des travaux du lundi 17 août 2026 à 8 heures jusqu'à la fin du chantier.

Article 2 : Le service Espaces verts est chargé de la mise en place de la signalisation piétonne et la mise en sécurité aux travaux entrepris, ainsi que la remise en état quotidienne des lieux. Elle assurera également de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 5 août 2026

Pour le Maire et par délégation,

En l'absence de l'Adjointe au Maire chargée

du Cadre de vie,

Le Maire délégué d'Auberville-la-Campagne,



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.



Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE